

M. ...

Décision n° D. 2016-22 du 17 février 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 ;

Vu la décision du Directeur du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du 20 mars 2008, portant référentiel de bonnes pratiques pour le transport des échantillons ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 21 juin 2012 d'agréer, pour cinq ans, M. ..., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 16 juin 2014 d'agréer, pour cinq ans, Mme ..., infirmière, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage établis dans la nuit du 19 juin au 20 juin 2015 à Paris, à l'issue du gala de muay thaï dit « *Best of Siam 6* », concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 6 juillet 2015 par le Département des analyses de l'AFLD à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 20 juillet 2015 de l'AFLD, reçu le 24 juillet 2015 par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) ;

Vu la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise le 22 juillet 2015 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA à l'encontre de M. ... ;

Vu la décision prise le 18 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA à l'encontre de M. ... ;

Vu la télécopie datée du 14 octobre 2015 de Maître ..., avocat de M. ... et de « ... », enregistrée le 15 octobre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 19 octobre 2015 de la FFKMDA, enregistré le 21 octobre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence l'intégralité des pièces du dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 27 octobre et 4 novembre 2015, adressés à M. ... par l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 30 octobre 2015, adressé par l'AFLD à Maître ... ;

Vu les courriers électroniques échangés entre Maître ..., avocate de M. ..., et l'AFLD les 2 et 15 février 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 22 janvier 2016, dont il a accusé réception le 23 janvier 2016, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 17 février 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 14 juin 2015, le Directeur des contrôles de l'AFLD a donné mission à M. ..., assisté par Mme ..., tous deux préleveurs agréés et assermentés, de procéder à un contrôle antidopage consistant à réaliser des prélèvements urinaires sur la personne de six participants au gala de muay thai dit « *Best of Siam 6* », se déroulant à Paris le 19 juin 2015 ; que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que celui-ci a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise ; qu'invité par le préleveur à rester sur place pour fournir un échantillon complémentaire de ses urines, M. ... a fait défaut ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un procès-verbal constatant le refus de l'intéressé de se conformer aux modalités du contrôle antidopage ;
3. Considérant que par un courrier daté du 22 juillet 2015, dont M. ... a accusé réception le 24 juillet suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé ce sportif qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prenant effet à compter de la date de ce courrier, avait été prise à son encontre ;
4. Considérant que par une décision du 18 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 22 juillet 2015, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par ce sportif le 19 juin 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et, enfin, de demander à AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 22 octobre 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du I de l'article L. 232-17 du code du sport

7. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, ne pas avoir satisfait aux modalités du contrôle auquel il devait se soumettre le 19 juin 2015, en ne produisant pas la totalité de la miction exigée par M. ... pour la réalisation des analyses sur ses échantillons ; qu'après avoir effectué, à 23h40, une tentative en ce sens, il a demandé à quitter provisoirement le local de prélèvement, pour assister au déroulement des derniers combats en cours et être en mesure de compléter sa première miction ; que, toutefois, ce sportif a expliqué avoir oublié cette obligation et être parti du lieu de l'épreuve, sur les conseils de son entraîneur, afin de se protéger du comportement menaçant de l'entourage de l'adversaire qu'il venait de battre ; qu'eu égard à l'état de fatigue dans lequel il se trouvait, il a ajouté ne pas avoir pu revenir une fois rentré à son domicile, situé à environ une demi-heure de route ; qu'enfin, l'intéressé a excipé de sa bonne foi, niant avoir cherché à dissimuler, par son comportement, la prise de substances interdites par la réglementation antidopage ; qu'il a ainsi sollicité la bienveillance de la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD, eu égard à l'ensemble de ces circonstances et de l'importance que revêt, pour lui, la pratique du muay thaï, qui constitue son unique source de revenu ;
8. Considérant que l'article R. 232-51 du code du sport, dans sa version alors en vigueur, dispose que : « *Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle (...)* ; – 3° *Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante ; (...)* – *Les conditions de prélèvement et de transport des échantillons sont précisées dans un référentiel de bonnes pratiques défini par le département des analyses de l'agence* » ; qu'à cet égard, le point 2) de la partie A-1 du référentiel de bonnes pratiques défini par le Département des analyses de l'Agence prévoit que : « *Pour permettre de réaliser l'ensemble des analyses éventuellement nécessaires (...), le volume recueilli doit être au moins égal à 90 ml (...)* » ; que l'article R. 232-59 du code du sport, dans sa version alors applicable, ajoute que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal* » ;
9. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de se rendre au local de prélèvement ; qu'il doit également se tenir à la disposition du préleveur le temps nécessaire à la production de la matrice biologique qui lui est demandée, laquelle doit satisfaire, notamment, aux conditions de volume définies par les textes ; que cette opération doit être effectuée autant de fois que cela s'avère nécessaire par le sportif concerné, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires pour avoir refusé de se soumettre au contrôle ou de se conformer à ses modalités ;
10. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 19 juin 2015, à 22h30, M. ..., qui participait au gala de muay thaï dit « *Best of Siam 6* », s'est régulièrement vu notifier par M. ..., préleveur a...é et assermenté, la convocation l'informant de sa désignation pour qu'il soit procédé, sur sa personne, à un prélèvement urinaire ; qu'il a signé ce document et s'est régulièrement présenté, à 22h50, au local de contrôle antidopage, ne fournissant cependant, cinquante minutes plus tard, que vingt des quatre-vingt-dix millilitres d'urine requis ; qu'après avoir été autorisé, sur sa demande, à s'absenter momentanément du lieu de prélèvement pour

assister aux rencontres encore en cours, l'intéressé a quitté, de son propre chef, le lieu de la manifestation, bien qu'ayant été informé par le préleveur de la nécessité de revenir produire un échantillon complémentaire sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires ; qu'il suit de là que ce sportif a commis une faute ;

11. Considérant, à cet égard, que M. ... ne saurait utilement invoquer, pour justifier qu'il a, en définitive, fait défaut à la mesure de contrôle, les conseils de son entraîneur lui suggérant de quitter la salle où se déroulait les combats, alors qu'il lui était loisible de retourner au local de prélèvement pour se prémunir, le cas échéant, de l'attitude menaçante dont aurait fait preuve, à son encontre, l'entourage de son adversaire ;
12. Considérant, par ailleurs, qu'après avoir constaté l'absence de M. ..., vers 2h du matin, M. ... est entré en contact avec l'entraîneur de ce sportif, qui l'a informé que ce dernier viendrait compléter sa miction une heure plus tard ; que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD, l'intéressé a confirmé qu'après avoir regagné son domicile, situé à une trentaine de minutes du lieu où se déroulait le gala de muay thaï précité, il n'avait pas trouvé la force de revenir au local antidopage ; que cette argumentation ne supprime pas le caractère fautif de son comportement pris dans son ensemble ;
13. Considérant, enfin, qu'il convient de relever que le volume recueilli dans l'échantillon partiel fourni par M. ... n'étant que de vingt millilitres, le Département compétent de l'AFLD n'a pu procéder aux analyses visant à s'assurer que ces prélèvements ne révélaient la présence ou l'utilisation d'aucune substance ou méthode interdites par la réglementation antidopage ; qu'ainsi, l'argumentation développée par l'intéressé pour alléguer de l'absence de pratique dopante de sa part ne peut être retenue ;
14. Considérant que la soustraction à un contrôle antidopage, sous quelle que forme que ce soit, constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; que ces dispositions s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur palmarès, leur niveau de pratique ou la situation personnelle dans laquelle ils se trouvent ; qu'il s'ensuit que l'argumentation développée par l'intéressé, à ce titre, n'est pas de nature, là encore, à l'exonérer de sa responsabilité ou à justifier son comportement ;
15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la gravité du comportement de l'intéressé, ainsi qu'au niveau élevé auquel ce sportif pratique sa discipline, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
16. Considérant que M. ... dispose de la possibilité de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès d'autres fédérations françaises organisant des manifestations sportives impliquant des combats poings-pieds ; qu'il y a donc lieu de faire porter le champ de la présente sanction également aux manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

### Sur l'annulation des résultats

17. Considérant qu'en application du premier alinéa de l'article 37 du règlement de lutte contre le dopage de la FFKMDA : « *Les sanctions infligées à un sportif [d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la fédération] entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée* » ; que selon l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération a...ée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains* » ;
18. Considérant qu'il ressort tant du premier alinéa de l'article 37 du règlement de lutte contre le dopage de la FFKMDA que de l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable, que l'organe de première instance de cette fédération et la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD disposent, respectivement, du pouvoir d'annuler ou de demander l'annulation des résultats individuels obtenus à l'occasion de la manifestation sportive à l'occasion de laquelle la violation des règles antidopage a été constatée ;
19. Considérant, en l'espèce, qu'en ayant refusé de se conformer aux modalités du contrôle pour lequel il avait été désigné, M. ... n'a pas permis de vérifier qu'il n'avait utilisé ni eu recours, lors du combat précité, à aucune des substances et méthodes interdites par la réglementation antidopage, qui, comme il a été rappelé au point 7, sont de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs et, partant, à fausser l'équité entre les compétiteurs ; qu'ainsi, il y a lieu de maintenir l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé lors de la manifestation de kick boxing dite « *Best of Siam 6* » du 19 juin 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix ;

### Sur la déduction des périodes déjà purgées par M. ...

20. Considérant que dans sa décision du 18 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a fixé au 22 juillet 2015 le point de départ de la sanction de suspension de compétition prise à l'encontre de M. ... ;
21. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFKMDA : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ;
22. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcées par l'instance fédérale et suivies d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
23. Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à M. ... le 18 août 2015 n'a été portée à sa connaissance que par un courrier recommandé dont l'intéressé est réputé avoir pris connaissance le 22 septembre 2015 ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;

24. Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction infligée ainsi à M. ... la période au cours de laquelle celui-ci a été suspendu, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressé a accusé réception le 24 juillet 2015, a cessé de produire ses effets le 22 septembre 2015, date à laquelle est réputée avoir été portée à la connaissance de ce sportif la décision prise par cet organe sur cette affaire ;
25. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu non seulement de reporter du 22 juillet 2015 au 22 septembre 2015 la date de prise d'effet de la décision fédérale de première instance précitée, mais également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 24 juillet 2015 au 22 septembre 2015, sans préjudice de la sanction prononcée par la présente décision ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – La décision prise le 18 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées à l'encontre de M. ... est, d'une part, réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision concernant son quantum et, d'autre part, maintenue en ce qu'elle prévoit l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé le 19 juin 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 22 juillet 2015, dont il a accusé réception le 24 juillet 2015, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 18 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, dont il a accusé réception le 22 septembre 2015, nonobstant la réformation de cette dernière décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à :

- M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de muay thaï amateur (IFMA) ;
- à la Fédération internationale de muay thaï professionnel (WMC) ;
- à Maître ... avocat de M. ... et de « ... ».

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*